

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-062 :

Date : 25/03/2024

Objet : Convention
d'occupation précaire
d'un appartement sis
02 rue Vlamincck

Publiée le

29 MARS 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Vu la décision n°DDM-2024-045, en date du 29 février 2024, relative à la convention de mise à disposition en date du 16 janvier 2024 conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et la Ville pour la mise à disposition de la Ville d'un appartement sis 02 rue Vlamincck, au 13^{ème} étage, portant le lot n°300298,

Considérant que Madame AHAMADA épouse de Monsieur ALI Mohamed était seule titulaire du bail du logement précité avant son rachat par l'EPFIF,

Considérant que depuis le décès de son épouse, Monsieur ALI Mohamed occupe cet appartement seul avec ses deux enfants mineurs scolarisés dans une école de la ville,

Considérant sa situation personnelle difficile et en vue de garantir le maintien dans les lieux de M. ALI et de ses deux enfants mineurs, occupant de « bonne foi » depuis l'acquisition de l'appartement par l'EPFIF,

Considérant que l'EPFIF a proposé de mettre ce logement à la disposition de la Ville moyennant le seul paiement des charges locatives, charge à elle de maintenir Monsieur ALI dans les lieux, aux mêmes conditions, dans l'attente d'une solution plus pérenne,

Considérant que la Ville a donc la possibilité de mettre le logement à la disposition de Monsieur ALI et de sa famille dans l'attente d'une solution pérenne,

Décide,

De signer la convention d'occupation précaire avec Monsieur ALI Mohamed, pour l'occupation de l'appartement situé au sein de la copropriété de Grigny II au 02 rue Vlamincck, 13^{ème} étage, lot n°300298.

Précise que cette convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de douze mois, reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire, à compter du 01 février 2024.

Dit que le montant de la redevance forfaitaire est égal à l'ensemble des charges attachées au logement facturées à la Ville par l'EPPFIF, soit un montant de cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes TTC par mois.

Décide de signer ladite convention,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification